
Notice explicative : impôts à la source sur les droits en provenance de l'étranger

Valable pour les droits reçus depuis le 1^{er} janvier 2017 – actualisé 2024

Sur la base des conventions de double imposition (CDI) signés entre la Suisse et d'autres Etats, les membres de la SSA bénéficient d'une réduction de l'impôt à la source lorsqu'ils reçoivent des redevances générées par l'exploitation de leurs œuvres dans les pays qui pratiquent ces retenues fiscales pour les non-résidents.

Si votre domicile fiscal est en Suisse ...

... n'oubliez pas de mentionner les droits qui vous sont versés par la SSA sur votre déclaration d'impôts.

A notre connaissance, il est possible de récupérer (du moins partiellement) l'éventuel impôt à la source réduit retenu sur les droits en provenance de certains pays (notamment la France), pour autant que le montant dépasse CHF 50.-, en demandant une imputation forfaitaire à l'Administration cantonale des impôts qui renseignera plus précisément et remettra les documents nécessaires (formule DA-3). La demande doit être présentée personnellement, au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les droits ont été versés. Le droit au remboursement s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois ans.

Si votre domicile fiscal n'est pas en Suisse ...

Dans certains pays (France, Espagne, Grande-Bretagne, Croatie, Pologne), nos sociétés sœurs prélèvent la différence entre le taux d'impôt à la source plein et le taux réduit lorsqu'elles transfèrent des droits d'auteur à la SSA pour les membres

- dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse,
- dont elle ne dispose pas d'adresse connue,
- qui ne lui ont pas communiqué leur domicile fiscal, malgré sa demande suivie d'un rappel.

Cette différence s'élève généralement de 15% à 30%, selon le pays d'origine des redevances.

Certaines sociétés peuvent appliquer la CDI entre le pays d'origine des droits et le pays de résidence fiscale effectif de la / du bénéficiaire concerné/e, moyennant attestations fiscale officielle annuelle que la SSA pourrait être amenée à vous demander.

Il convient de vous renseigner auprès de votre autorité fiscale locale sur les modalités qui vous permettront de récupérer tout ou partie de ces retenues, principalement en fonction des conventions conclues entre votre Etat de résidence et l'Etat originaire des redevances.

Obligation de renseigner et de rembourser

Les sociétaires et mandantes/mandants doivent

- annoncer à la SSA sans délai tout changement du pays de résidence fiscale dans les 30 jours



- s'engager à payer à la SSA toute retenue fiscale qu'elle serait amenée à devoir rembourser, y inclus rétroactivement et dans tous les cas de figure, à ses sociétés sœurs étrangères, suite à des procédures qui seraient introduites par les autorités fiscales locales. Ce remboursement peut prendre la forme d'une récupération sur les droits courants ou futurs dus, ou un paiement unique ou échelonné selon entente.

A toutes fins utiles ...

Certains Etats, et notamment la Suisse, ne pratiquent pas de prélèvement d'impôt à la source sur les droits d'auteur générés par l'exploitation des œuvres sur leur territoire.

Le domicile officiel et fiscal est à l'endroit où

- une personne réside avec l'intention de s'y établir. Si elle séjourne alternativement en différents lieux, son domicile officiel (fiscal) se trouve à l'endroit où ses attaches économiques et personnelles sont les plus fortes, soit l'adresse enregistrée en tant que domicile (au Contrôle des habitants par exemple).
 - une société a son siège principal et déclare ses revenus.
-